



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-082

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / Service juridique

71-2022-05-19-00005 - Arrêté portant sur l'organisation des services de la DDT 71 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

71-2022-05-24-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire (2 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-05-19-00005



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant sur l'organisation des services

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 et 9,
Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs
Vu l'avis favorable rendu en pré comité d'administration régionale (CAR) du 10 février 2022 et confirmé en comité d'administration régionale du 23 mars 2022,
Vu l'accord du préfet de région en date du 23 mars 2022,
Vu l'avis du comité technique du 9 décembre 2021,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Article 1 : la direction départementale des territoires (DDT) exerce, sous l'autorité du préfet, les attributions définies à l'article 3 du décret du 3 décembre 2009 susvisé.

Article 2 : l'organisation de la direction départementale des territoires est définie de la manière suivante :

Les services de la direction départementale des territoires comportent, outre la direction :

- le service affaires juridiques et contrôle de légalité,
- le service modernisation et accompagnement du changement,
- le service urbanisme et appui aux territoires,
- le service économie agricole,
- le service environnement,
- le service habitat construction,
- le service circulation et sécurité routières,
- la mission connaissance des territoires et prospective.

La direction départementale des territoires est implantée sur les sites de Mâcon, Chalon-sur-Saône, Louhans et Montceau-les-Mines.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 71-2020-12-13-007 du 30 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **19 MAI 2022**
Le préfet


Julien CHARLES

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-05-24-00001



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

Mâcon le, **24 MAI 2022**

**Arrêté préfectoral n° *bop81-2022-144-1*
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation
de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L.2214-4;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-5 à L 211-8, L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° INTA2020081D du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant que des rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de grande ampleur sont susceptibles de se dérouler du 25 mai au 30 mai 2022 dans le département de Saône-et-Loire ;

Considérant l'importance de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il ne soit prévu de dispositif de secours aux personnes ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de trouble à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire du mercredi 25 mai 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 30 mai 2022 à 8h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de Saône-et-Loire du mercredi 25 mai 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 30 mai 2022 à 8h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de publication de ce dernier, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux auprès de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 5 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Julien CHARLES